

ANNEXE 5

Annuités et promotions

Annuité

Elle est réglementaire jusqu'au maximum de la classe de traitement.

Promotion

Pour passer à la classe supérieure, la personne doit bénéficier d'une promotion.

La prime de promotion correspond à 1,5 annuités de la nouvelle classe.

Les promotions sont liées à l'appréciation de l'employeur quant à la qualité du travail.

Elles ne s'octroient qu'après 3 ans de fonction puis environ tous les 3 à 5 ans.

ANNEXE 5

PROCÉDURE D'ACCESSION A LA CLASSE A

L'éducateur-trice de l'enfance (ci-après EDE) classéE en B (classes 17-14), ou classe 1 SPJ, peut accéder à la classe A après 5 ans d'activité à 50% en tant qu'EDE diplôméE et 200 heures de perfectionnement.

Préambule:

Organisation et composition de la Commission d'examen

La Commission d'examen bénéficie d'un secrétariat professionnel.

L'adresse est au siège d'Avenir Social Section Vaud-Genève.

La Commission d'examen est composée d'un représentant par association signataire de la convention collective de travail ainsi que d'un représentant de l'organe subventionneur. Chacun a une voix décisionnelle.

La/le secrétaire de la Commission d'examen a une voix consultative

La Commission d'examen se réunit au minimum tous les 6 mois, soit 2 fois par année. Les dossiers sont à envoyer à l'adresse du secrétariat, au minimum 30 jours avant la séance.

Les dates des séances sont portées à connaissance des lieux d'accueil de l'enfance en début d'année civile.

Art. 1 - Point de départ

Les 5 ans d'activité professionnelle et les 200 heures de perfectionnement requis sont comptés à partir de l'obtention du diplôme reconnu. Quant au "50%", il faut entendre une "enveloppe d'expérience professionnelle de 250%".

Art. 2 - Contenu du perfectionnement

Le perfectionnement doit recouvrir les divers aspects du travail éducatif : notamment apports théoriques, techniques éducatives et pédagogiques, méthodologies, recherches et développement personnel.

Art. 3 - Choix du perfectionnement

1. Est reconnu le libre choix des organismes ou du cadre dans lesquels se déroule le perfectionnement, pour autant que le contenu de la formation soit en relation avec la profession.
2. En cas de doute sur la validation possible d'un perfectionnement, l'EDE se renseigne auprès du secrétariat de la Commission d'examen.

Art. 4 - Prise en compte des perfectionnements

1. Sont reconnus notamment comme perfectionnements et pris en compte :

- A 100 % :

- a) les perfectionnements “courts” (moins de 80 heures.), internes ou externes, dûment attestés.
- b) les supervisions individuelles ou collectives (différentes de l'équipe de travail constituée) qui sont effectuées à l'initiative de l'intéressé/e et qui se déroulent sous la responsabilité d'une personne extérieure à l'institution et formée en supervision.
- c) les perfectionnements “longs”, c'est-à-dire tout perfectionnement de 80 heures et plus (par exemple : formation praticien-formateur-trice, interventions systémiques, superviseur, analyse transactionnelle). Ces perfectionnements sont validés pour le 100% de leur durée, mais au maximum pour 140 heures.

Les formations qui débouchent sur un certificat ne sont prises en compte que si ce dernier a été obtenu. Toutefois s'il est prévu qu'il est possible de ne suivre qu'une partie de cette formation, seule la dernière partie n'est pas prise en compte lorsque le certificat n'a pas été obtenu. Si le total de la ou des parties suivies est inférieur à 80 heures, on considère qu'il s'agit d'un perfectionnement court.

- A 60 % :

- d) les conférences organisées par l'institution à l'intention de son personnel, éventuellement ouvertes aux travailleurs sociaux d'autres organismes.
 - e) la participation à des congrès, journées d'études, rencontres, cantonaux, nationaux ou internationaux, destinés aux professionnels du travail social.
2. Un processus de perfectionnement comprenant une formation longue prise en compte pour 140 heures (maximum) doit être complété par des formations courtes.
3. Des travaux de recherche traitant de méthodes éducatives, d'expériences pédagogiques originales, ou se rapportant à une pratique professionnelle peuvent également être reconnus. Ces travaux doivent faire l'objet d'une publication ou d'un écrit publiquement accessible et avoir été menés en collaboration avec un organisme de formation ou de perfectionnement reconnu. La CE appréciera le nombre d'heures pris en compte.
4. Le perfectionnement ou les stages d'information exigés dans le cadre des formations en emploi ne sont pas reconnus comme perfectionnement.
5. Les activités pédagogiques exercées dans le cadre de l'institution ne sont pas reconnues comme perfectionnement.

Art. 5 - Demande d'accession à la classe A

1. L'EDE adresse son dossier pour l'accession à la classe A au secrétariat de la Commission d'examen.
2. Ce dossier doit comprendre les documents (ou copies) suivants :
 - a) Le diplôme d'éducateur-trice de l'enfance avec mention de la date d'obtention.
 - b) Les justificatifs pour les 5 années d'activité à 50% en tant qu'EDE diplômé-e.
 - c) La liste des cours de perfectionnement suivis avec un décompte des heures.
 - d) Une attestation pour chaque cours figurant sur la liste mentionnée en lettre c), avec mention du titre du cours, de sa durée et du nom de l'organisme où il a été effectué.
 - e) Un document permettant, sur la base d'exemples concrets tirés des situations éducatives quotidiennes, d'apprécier ce que le perfectionnement a apporté à l'EDE sur le plan personnel et dans son travail, et expliquant comment il a pu intégrer, progressivement, les perfectionnements dans sa pratique.
Ce document représente 4-6 pages A4 dactylographiées.
 - f) Un justificatif (copie du récépissé du BV) du paiement de frs 120.--.

Art. 6 - Décision

1. Sur la base du dossier, la Commission d'examen apprécie l'ensemble du processus de perfectionnement et se prononce sur l'accession à la classe A.
L'EDE reçoit un PV de décision, copie est envoyée à l'employeur.
2. En cas de décision négative, la Commission d'examen doit motiver son refus et proposer éventuellement une démarche complémentaire. La décision négative est communiquée uniquement à l'EDE.

L'EDE peut demander un entretien avec une délégation de la Commission.

Art.7 - Finance et temps à disposition

Le coût du dossier s'élève à frs 120.-.

Le temps consacré à l'élaboration du dossier est pris en charge par l'employeur jusqu'à concurrence de 10 heures maximum. Ce temps ne fait pas partie intégrante des 200 heures de perfectionnement.

AVENANT NO 1

à la convention collective de travail des lieux d'accueil de la petite enfance
conclue le 10 octobre 2004 entre

**L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)
LE SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)
L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'EDUCATION SOCIALE
(AVTES)**

Conformément à l'art. 40 de la CCT, cette dernière est modifiée comme suit dans les garderies signataires qui sont au bénéfice d'une subvention de la Ville de Lausanne :

Jours fériés,
art. 14

Sont considérés comme jours fériés : les 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint , le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension et le vendredi qui suit, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Les employés ont congé ces jours-là, ainsi que le samedi et le dimanche. Ils ont également congé entre Noël et Nouvel An.

Les employés qui assurent le service ces jours-là ont droit à des congés d'une durée équivalente à un autre moment.

L'annexe 4 n'est pas applicable.

Traitement de base,
art. 18

La classification des fonctions, le traitement de base, l'échelle des salaires, l'indexation des salaires ainsi que les modalités de promotion sont conformes aux décisions de la Commune de Lausanne.

Les modalités de calcul du salaire à l'engagement sont conformes à celles appliquées à la Ville de Lausanne.

L'annexe 1 n'est pas applicable.

Augmentation ordinaire,
art. 22, al. 2

Cet alinéa est remplacé par le libellé suivant :

Le maximum d'une classe sera atteint par des augmentations ordinaires calculées en conformité avec celles appliquées par la Ville de Lausanne.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Ainsi fait et signé à Lausanne en trois exemplaires originaux, le 27 septembre 2005

ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)

Le directeur de l'ACAE :

Une déléguée ACAE à la CPP :

Laurent HALLER

Marcelle WALTER

SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)

La présidente :

La secrétaire dirigeante :

Christine GOLL

Doris SCHUEPP

Une membre du groupe petite enfance :

La responsable du secteur :

Nathalie PICHARD

Nadia GAILLET

L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'EDUCATION SOCIALE (AVTES)

Une membre du groupe petite enfance :

La secrétaire générale :

Corina CAMPANILE

Christine GUINARD DUMAS

AVENANT NO 2

à la convention collective de travail des lieux d'accueil de la petite enfance
conclue le 1^{er} octobre 2004 entre

**L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)
LE SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)
L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE
L'EDUCATION SOCIALE (AVTES)**

Conformément à l'article 24 de la CCT, cette dernière est complétée comme suit :

Toute femme qui a été assurée au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement et qui a exercé, au cours de cette période une activité lucrative durant cinq mois, a droit à un congé maternité de 14 semaines à 80% de son revenu.

Le premier jour de congé maternité correspond au jour de l'accouchement. Toute absence, médicalement justifiée, survenant pendant le dernier mois ne peut être déduite du congé maternité.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Ainsi fait et signé à Lausanne en trois exemplaires originaux, le 13 septembre 2005.

L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)

Le directeur de l'ACAE: Une déléguée ACAE à la CPP :

Laurent HÄLLER

Marcelle WALTER

SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)

La présidente : La secrétaire dirigeante :

Christine GOLL

Doris SCHUEPP

Une membre du groupe petite enfance :

La responsable du secteur :

Nathalie PICHARD

Nadia GAILLET

L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'EDUCATION SOCIALE (AVTES)

Une membre du groupe petite enfance : La secrétaire générale :

Corina CAMPANILE

Christine GUINARD DUMAS

AVENANT NO 3

à la convention collective de travail des lieux d'accueil de la petite enfance
conclue le 10 octobre 2004 entre

**L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)
LE SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)
L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE
L'EDUCATION SOCIALE (AVTES)**

Conformément à l'article 40 de la CCT, cette dernière est complétée à son article 15,
alinéa 1 à titre transitoire comme suit

VACANCES Art. 15 ...Par rapport à ces dispositions le droit aux vacances
du personnel non éducatif est réduit d'une semaine.

Le présent avenant entre en vigueur le 1.1.2004, pour la durée d'un an. Il est reconduit avec
l'accord explicite des parties signataires.

Ainsi fait et signé à Lausanne en trois exemplaires originaux, le 15 octobre 2004.

L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE (ACAE)

Le directeur de l'ACAE: Une déléguée ACAE à la CPP :

Laurent HÄLLER

Marcelle WALTER

SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)

La présidente : La secrétaire dirigeante :

Christine GOLL

Doris SCHUEPP

Un membre du groupe petite enfance :

La responsable du secteur :

Nathalie PICHARD

Nadia GAILLET

**L'ASSOCIATION VAUDOISE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE
L'EDUCATION SOCIALE (AVTES)**

Une membre du groupe petite enfance :

La secrétaire générale :

Corina CAMPANILE

Christine GUINARD DUMAS

AVENANT NO 4

à la convention collective de travail des lieux d'accueil de la petite enfance
conclue le 10 octobre 2004 entre

**PLATEFORME EMPLOYEURS ENFANCE (PEE)
LE SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)
AVENIRSOCIAL Section Vaud Genève**

Formation en emploi

Conformément à l'article 33 de la CCT, cette dernière est complétée comme suit :

« L'éducateur/trice en formation a droit au temps nécessaire pour suivre une formation en cours d'emploi, selon les nécessités du programme de l'établissement dispensant la formation.

La moitié du temps consacré à la formation est comptée pour le temps de travail au prorata du taux d'emploi. Une semaine (5 jours ouvrables) sans compensation est octroyée pour la préparation de l'examen final et une semaine supplémentaire pour la préparation du travail de diplôme.

Les frais inhérents aux remplacements sont à charge de l'employeur.

Les frais d'écolage sont pris en charge pour moitié par l'employeur, pour moitié par l'employé.

Une convention établie et signée avant le début de la formation définit les modalités de compensation. »

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Ainsi fait et signé à Lausanne en trois exemplaires originaux, le 30 décembre 2006.

PLATEFORME DES EMPLOYEURS ENFANCE (PEE)

Un Membre :

Un membre :

Laurent HALLER

Christian DEBLOCK

SYNDICAT SUISSE DES SERVICES PUBLICS (SSP)

La présidente :

La secrétaire dirigeante :

Christine GOLL

Doris SCHUEPP

Une membre du groupe petite enfance :

La responsable du secteur :

Nathalie PICHARD

Nadia GAILLET

AVENIRSOCIAL Section Vaud Genève

Une membre du groupe petite enfance :

La secrétaire générale :

Corina CAMPANILE

Christine GUINARD DUMAS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES CENTRES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
BUT ET CHAMP D'APPLICATION		2
	But	1
	Champ d'application	2
ENGAGEMENT ET RESILIATION		2
	Engagement	3
	Cahier des charges	3
	Visite médicale	4
	Délai de résiliation	5
	Notification de la résiliation	6
	Résiliation en temps inopportun	7
DEVOIRS ET DROITS DES EMPLOYES		2
	Droit d'association et de représentation	8
	Charge publique	8
DUREE DU TRAVAIL ET CONGES		3
	Durée du travail	9
	Tâche du personnel éducatif	10
	Hors présence enfants	10
	Heures supplémentaires	11
	Heures de remplacement	11
	Colloques et réunions	12
	Camps	13
	Jours fériés	14
	Vacances	15
	Congés spéciaux	16
TRAITEMENTS ET INDEMNITES		5
	Traitement	17
	Traitement de base	18
	Allocations pour enfants	19
	13 ^{ème} salaire	20
	Traitement durant le service militaire	21
	Traitement initial	22
	Augmentation ordinaire	
	Promotion	
	Indemnités kilométriques	23
	Congé maternité payé	24
	Congé allaitement payé	24
	Congé d'adoption	24 bis
	Congés non payés	25
	Repas	26

		Articles	Pages
ASSURANCES ET INSTITUTIONS DE PREVOYANCE			6
	Assurance maladie	27	6
	Assurance perte de gain en cas de maladie	28	7
	Assurance en cas d'accident professionnel	29	7
	Assurance en cas d'accident non professionnel	30	7
	Caisse de pension	31	7
	Assurance responsabilité civile	32	7
FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL			7
	Formation	33	7
	Perfectionnement	34	8
	Frais	35	8
ARBITRAGE			8
	Conciliation et arbitrage	36	8
	Commission du personnel	37	8
	Commission paritaire professionnelle	37	8
	Devoir de discrétion	37	9
	Incompatibilité	37	9
	Frais	37	9
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES			9
	Entrée en vigueur	38	9
	Validité de la convention	39	9
	Dénonciation et modification de la CCT	40	9
	Adhésion	41	10
	Effet	41	10
	Dénonciation	41	10
ANNEXE 1	Echelle des traitements		12
	Classification des fonctions		13
ANNEXE 2	Allocations pour enfants		14
ANNEXE 3	Indemnité en cas de déplacement		15
ANNEXE 3	professionnel		
ANNEXE 4	Heures mensuels réglementaires		16
	Jours fériés		16
ANNEXE 5	Classification des EDE à l'engagement		17
	Annuités et promotions		18
	Procédure d'accession à la classe A		19
AVENANT 1			22
AVENANT 2			23
AVENANT 3			24
AVENANT 4			25